

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
ACELEPRYN

de la société **SYNGENTA FRANCE SAS**
enregistrée sous le **n°2022-3253**

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après (retrait d'un emballage) **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	ACELEPRYN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS CS 10537 1 avenue des Prés 78286 GUYANCOURT CEDEX France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	200 g/L - chlorantraniliprole
Numéro d'intrant	629-2018.01
Numéro d'AMM	2200304
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit. La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 25/01/2023

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
D7F05C1BB83743A...

ANNEXE I : Emballages retirés du produit

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L